

Les nôtres font des versements pour créer un fonds de retraite à même lequel leur sera payée plus tard une pension.

L'honorable M. LOUGHEED : C'est une convention qui a été conclue entre les deux gouvernements, si je comprends bien. Celui qui contribue à former ce fonds-là a droit à la pension. Je suppose qu'il peut se la faire payer en s'adressant aux tribunaux. Conséquemment il n'y a dans cet acte rien qui soit conditionnel. Le gouvernement canadien ne met pas pour condition qu'à l'expiration de la durée des services des soldats le gouvernement impérial devra payer sa quote-part des sommes que les soldats auront le droit de recevoir. Il me semble que le gouvernement impérial devrait contribuer, à certaines conditions, à payer sa quote-part de la pension.

L'honorable M. SCOTT : Je suppose que nous pouvons compter que le gouvernement impérial fera ce qu'il propose de faire, sans que nous soyons obligés d'insérer cela dans un acte du parlement. Cette disposition, d'ailleurs, serait inutile, parce que nous ne pourrions le forcer à remplir cette obligation. Il a déjà consenti, quant aux soldats qui nous sont envoyés, à payer au Canada la quote-part de la pension qu'il devait leur payer.

L'honorable M. POWER : Je suis quelque peu surpris que l'honorable chef de l'opposition soulève un doute et qu'il se demande si le gouvernement impérial paiera une partie de la pension. Même sans cette disposition, il la paierait. D'ailleurs, je crois que si nous bénéficions des services de ces officiers et soldats anglais il est de notre devoir, comme citoyens de l'empire, de faire compter, relativement à leur pension, le temps durant lequel ils ont été au service des autorités impériales.

L'honorable M. LOUGHEED : Autant vaudrait dire que parce que nous serions en faveur de la fédération impériale nous devrions rédiger des actes du parlement sans y insérer une disposition pour faire exécuter les conditions d'un pareil traité. Ce n'est pas une raison pour laquelle le statut ne devra pas décréter que le gouvernement impérial sera obligé à certaines conditions, de payer sa quote-part des pensions.

L'honorable M. FERGUSON : La proposition de l'honorable sénateur d'Halifax pourrait avoir un effet contraire relativement au Canada, si un grand nombre de ces officiers avaient fait la plus grande partie de leur service avant de venir au Canada. En supposant que quelques-uns d'entre eux n'auraient plus à servir que durant un an ou deux pour terminer leur terme de service, il ne serait guère juste que nous nous engagions à leur payer une pension durant le reste de leurs jours ; mais, comme l'honorable secrétaire d'Etat nous l'a dit, un arrangement a été fait entre les deux pays, et sans doute cela pourra se régler facilement. J'aimerais à savoir si ces hommes, qui deviennent officiers de l'armée permanente du Canada, contribueront au fonds de pension de la même manière que nos propres officiers.

L'honorable M. SCOTT : Le gouvernement impérial ne perçoit pas un paiement annuel, comme nous le faisons. Nous percevons, nous, 5 pour 100 par année.

L'honorable M. FERGUSON : Est-ce que notre principe s'appliquera à ces cas ?

L'honorable M. SCOTT : Non, le temps durant lequel ils ont fait du service devra leur être compté. J'ai remarqué que le chef de l'opposition dans l'autre Chambre a demandé si le gouvernement impérial rembourserait le gouvernement canadien tous les ans. Sir Frederick Borden a répondu dans l'affirmative, qu'un compte serait tenu pour chaque officier et qu'une somme serait portée à son crédit tous les ans. Cette somme sera payée au gouvernement canadien lorsque l'officier aura droit de retirer sa pension en vertu de la loi canadienne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Est-ce que nos volontaires en activité contribuent au fonds de retraite ?

L'honorable M. SCOTT : Oui, cinq pour cent est déduit tous les ans de leur salaire et versé au fonds de retraite. Le ministre de la Milice a informé la Chambre des communes que ce fonds se soutenait par lui-même. Les hommes doivent faire un long service avant d'avoir droit à une pension. S'ils abandonnent le service avant l'expiration de vingt ans, ils reçoivent une gratification au lieu d'une pension, de sorte